

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE, L.R.C. (1985),
ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête fondée sur le sous-alinéa 10(1)b)(ii)
de la Loi sur la *concurrence* au sujet de pratiques commerciales par
Professional Consultants (Electroprotections) Inc.- Gestion
Professionnelle (Electroprotections) Inc. et Jean Hugues Chenard;

ET une demande d'ordonnance par consentement déposée par le
commissaire de la concurrence sous le regime de l'article 74.12 de la *Loi*
sur la concurrence

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur,

-et-

**PROFESSIONAL CONSULTANTS (ELECTROPROTECTIONS) INC.
GESTION PROFESSIONNELLE (ÉLECTROPROTECTIONS) INC.**

défendeurs,

-et-

**JEAN HUGUES CHÉNARD
en sa qualité de président**

mis-en-cause.

ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
SEP 12 2000	Ac
REGISTRAR - REGISTRAIRE	001
OTTAWA, ONT.	

Par suite du consentement exprime par le commissaire de la concurrence, par les defendeurs et par le mis en cause quanta l'enregistrement immédiat d'une ordonnance par consentement sous le régime de l'article 74.12 de la Loi *sur /a concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34,

ET ATTENDU que Professional Consultants (Electroprotections) Inc. - Gestion Professionnelle (Électroprotections) Inc. (les defendeurs), fabriquaient et faisaient la promotion du ML-IO, un appareil antirouille electronique dans les journaux, a la radio et au point de vente, soit chez plusieurs concessionnaires d'automobiles et de camions légers chez des depositaires VitroPlus et en distribuant d'autres documents de promotion:

ET ATTENDU que les défendeurs ont donné au public et à leurs representants, aux fins de promouvoir la vente et l'installation de l'antirouille electronique ML-10, des indications fausses ou trompeuses sur un point important et plus particulièrement :

1. que l'antirouille electronique ML-10 protege le metal (panneaux en tôle) de tous véhicules automobiles et camions légers, neufs ou usagers, contre toute manifestation de rouille pour 8 années a compter de la date de mise en service initiale du véhicule;
2. que la technologie propre à l'antirouille electronique ML-10 offre une protection cathodique contre la rouille par la production d'un grand nombre d'électrons libres qui couvrent toute la surface d'un véhicules

3. que cette technologie protège les endroits difficilement accessibles par les enduits chimiques et les autres produits antirouille conventionnels;

ET ATTENDU que les défendeurs ont donné au public des indications sous forme d'une déclaration visant le rendement, l'efficacité et la durée utile de l'appareil antirouille électronique ML-10 qui ne se fondaient pas sur une épreuve suffisante et appropriée;

ET ATTENDU que les défendeurs ont donné au public des indications qui ont créé une fausse impression générale que le ML-10 est le résultat d'une nouvelle technologie qui offre une protection plus efficace contre la rouille que les méthodes de protection traditionnelles à base d'enduit protecteur.

LES PARTIES CONSENTENT A CE QUE SOIT ENREGISTRÉ AUPRÈS DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE UNE ORDONNANCE PRÉVOYANT CE QUI SUIT :

1. Les défendeurs et Jean Hugues Chénard, en sa qualité de président, (mis-en-cause), et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte, notamment leurs dirigeants, employés mandataires ou ayant droits doivent cesser de donner des indications, par quelque moyen, incluant l'internet, et cesser de faire en sorte ou de permettre que soient données ou que soient accessibles des indications fausses ou trompeuses servant directement ou indirectement à la promotion ou à la

commercialisation de l'appareil antirouille électronique ML-I 0 susmentionné ou de toute autre promotion analogue.

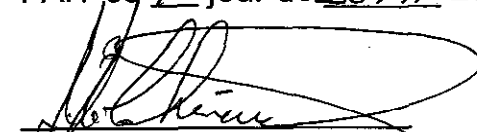
2. Les défendeurs et le mis-en-cause doivent cesser la promotion ou toute autre forme de commercialisation de l'appareil antirouille électronique ML-10 en s'assurant:
 - a. que toute forme de publicité du ML-10 cesse et ce par les défendeurs, tous les représentants des défendeurs et tous les concessionnaires automobiles et VitroPlus qui étaient liés par un contrat de franchise;
 - b. que tout le matériel publicitaire utilisé par les représentants et les concessionnaires incluant les affiches pour salles d'attente, les panneaux publicitaires, les enseignes extérieures et les documents de vente soient retournés aux défendeurs;
 - c. que tous les appareils ML-I 0 invendus par les représentants et les concessionnaires soient retournés aux défendeurs.
3. Les défendeurs et le mis-en-cause doivent annuler tous les contrats de franchise avec les concessionnaires concernant la vente et l'installation du ML-I 0 et les informer que le programme de garantie et d'assurance antirouille sera maintenu en vigueur par les défendeurs selon les termes qui avaient déjà été établis et ce jusqu'à huit années après la date de mise en service initiale de chacun des véhicules sur lesquelles le ML-10 a été installé.

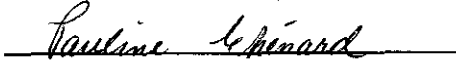
4. Les défendeurs et le mis-en-cause doivent faire parvenir une note d'information (Annexe "A") avisant tous les consommateurs qui ont acheté le ML-10 que le programme de garantie et d'assurance antirouille sera maintenu malgré le retrait du ML-10 du marché et offrant le numéro de téléphone et l'adresse des défendeurs pour les consommateurs qui désirent obtenir plus d'information.
5. Les défendeurs et le mis-en-cause doivent s'abstenir de réintroduire, directement ou indirectement, le ML-10 ou tout autre produit similaire sur le marché canadien sans avoir effectué des épreuves suffisantes et appropriées.
6. La présente ordonnance est exécutoire pendant les dix ans suivant la date de son enregistrement.
7. Les parties reconnaissent et conviennent que la présente ordonnance s'applique comme si elle avait été rendue par le Tribunal de la concurrence, ainsi que le prévoit le paragraphe 74.12(2) de la Loi *sur la concurrence*.

FAIT ce 28^e jour de août



Johanne D'Auray
Sous-commissaire

FAIT ce 7^e jour de SEPT. 2000


Jean-Hughes Chénard
en sa qualité de président


Pauline Chénard
Témoin


Jean-Hughes Chénard
Gestion Professionnelle
(Électroprotections) Inc.


Pauline Chénard
Témoin

ANNEXE "A"

ADRESSE DU
CONSOMMATEUR

SUJET: Antirouille électronique ML-10

Monsieur ou Madame:

Suite au consentement mutuel du commissaire de la concurrence et de Gestion Professionnelle (Electroprotections) Inc., une ordonnance a été émise en vertu de la Loi sur la concurrence et nous vous informons que nous ne pouvons plus vendre l'appareil antirouille Electronique ML-10 sur le marché canadien.

Nous tenons toutefois à vous confirmer que le programme de garantie et d'assurance antirouille qui accompagne l'appareil ML-10 qui a été installé sur votre voiture par (nom du concessionnaire) le (date, d'installation) sera maintenu par Gestion Professionnelle (Electroprotections) Inc. et ce pour huit (8) ans après la date de mise en service initiale de votre véhicule et selon les conditions stipulées dans la garantie et l'assurance.

Si vous avez besoin d'autre information concernant ce sujet, veuillez communiquer avec nous au numéro (450)446-6068 pour les residents de Montreal ou 1-888-677-7707 pour ceux de l'extérieur. Vous pouvez aussi nous rejoindre par télécopieur au (450)446-6355 ou nous écrire au 720 Aragon, Beloeil (Quebec), J3G 6K9.

J.H. Chenard
President
Gestion Professionnelle
(Electroprotections) Inc.